

**Instruction AMF n°2009-08**  
**Contrôle des opérations d'offre publique d'acquisition**

**Textes de référence : articles 231-46 et 231-51 du règlement général de l'AMF**

**Article 1 – Modèles types de déclaration**

Les personnes ou entités visées au I de l'article 231-46 et à l'article 231-47 remplissent le « formulaire type I » de déclaration des opérations et des positions en période d'offre et de préoffre (Annexe 1).

Les prestataires concernés (tels que définis à l'article 231-2 4°) visés au I de l'article 231-51 et les prestataires de services d'investissement autres que les prestataires concernés, remplissant les critères mentionnés à l'article 231-52, remplissent le « formulaire type II » de déclaration des positions en période d'offre et de préoffre (Annexe 2).

**Article 2 - Délai et modalités de transmission à l'AMF**

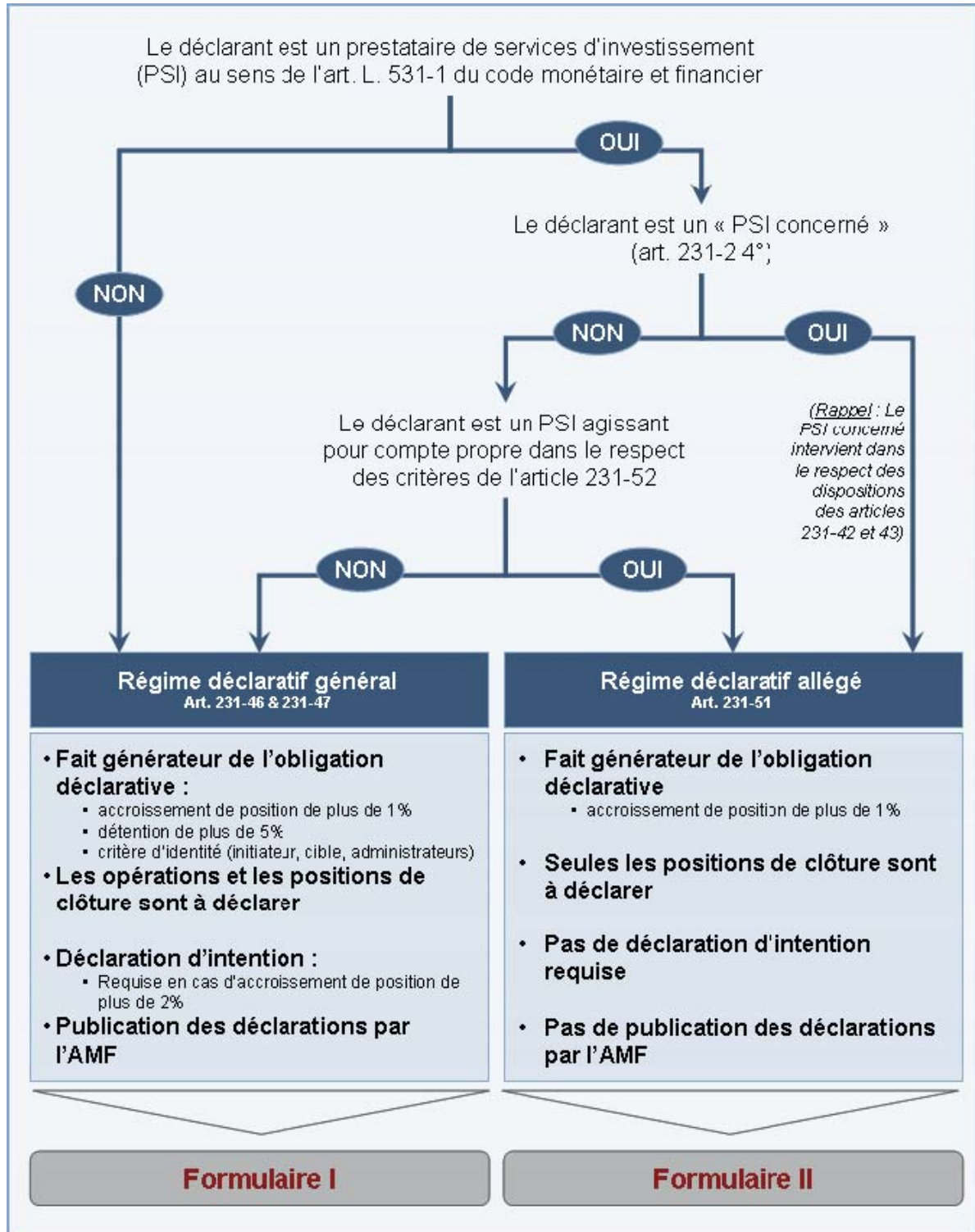
Les formulaires types I et II sont transmis à l'AMF au plus tard le jour de négociation suivant l'opération faisant l'objet d'une déclaration au titre des articles 231-46, 231-47 et 231-51, par courrier électronique à l'adresse suivante :

[reportingOPA@amf-france.org](mailto:reportingOPA@amf-france.org)

Les formulaires peuvent être transmis à l'AMF par le déclarant lui-même ou par ses conseils. Dans tous les cas, ils sont accompagnés d'une lettre de couverture à en-tête, signée par une personne dûment habilitée, précisant les coordonnées d'une personne pouvant être contactée par les services de l'AMF si des précisions ou compléments sont jugés nécessaires.

**Article 3 - Publication par l'AMF des déclarations transmises**

Les déclarations effectuées au titre des articles 231-46 et 231-47 transmises *via* le « formulaire type I » font l'objet d'une publication par l'AMF.



Annexe 1 : formulaire type I de déclaration des opérations et des positions en période d'offre et de préoffre

Annexe 2 : formulaire type II de déclaration des positions en période d'offre et de préoffre